

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINGHIN-EN-WEPPE
DU Mercredi 30 septembre 2015

Etaient présents : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, PLAHIERS BURETTE Stéphanie, POTIER Frédéric, CEUGNART Eric, BOITEAU DUVIVIER Nadège, LEROY Pierre, BALLOY DEPRICK Perrine, POUILLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, CARTIGNY Pierre-Alexis, ROLAND Eric, LEFEBVRE Nicole, SIMON François Xavier , BRASME Marie-Laure, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, CARRETTE Jean-François, MUCHEMBLED Hélène, CHARLET Lucien, MORTELECQUE Denis, DUTOIT Paul, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel.

Avaient donné procuration :

M. Michel VOLLEZ donne procuration à Mme Hélène MUCHEMBLED
M. Philippe PRUVOST donne pouvoir à M. Eric CEUGNART
M. WIPLIE David donne pouvoir à Mme Stéphanie PLAHIERS
Mme Danielle CHATELAIN donne pouvoir à M. François-Xavier SIMON

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance, fait procéder à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Eric ROLAND est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que deux délibérations ont été posées sur les tables qui n'étaient pas inscrites dans l'ordre du jour pour régulariser la situation des contrats CAE-CUI et emplois d'avenir.

Monsieur le Maire propose que ces deux délibérations soient inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil est d'accord à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 juin 2015.

Monsieur CHARLET indique qu'il manque quelque chose dans le procès-verbal. Il prend par exemple la délibération n°1. Il indique qu'il a été dit par M. le Maire que la salle (extension du restaurant scolaire) ne serait pas soumise à loyer, qu'elle serait gratuite pour tous les Sainghinois.

Monsieur le Maire indique qu'effectivement la salle n'est pas en location pour les Sainghinois.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas eu de repas depuis la création de la salle.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des suffrages exprimés (21 voix pour – 8 contre : M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

❖ **Délibération n° 1 – Virement de crédits**

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2015 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT

• **DEPENSES**

Chapitre 020 Dépenses imprévues - 18 171,75

Chapitre 21

Article 21312 Modulable rajout école du centre + 10 000,00

Article 2135 Sonorisation restaurant scolaire + 4 541,35

Article 2188 Vidéoprojecteur + 3 630,40

Le Conseil municipal,
Le Quorum constaté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que des crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2015 sont insuffisants

Décide,

- De procéder au virement de crédits suivant :

SECTION INVESTISSEMENT

• **DEPENSES**

Chapitre 020 Dépenses imprévues - 18 171,75

Chapitre 21

Article 21312	Modulable rajout école du centre	+ 10 000,00
Article 2135	Sonorisation restaurant scolaire	+ 4 541,35
Article 2188	Vidéoprojecteur	+ 3 630,40

Monsieur MORTELECQUE demande à quoi correspond l'ajout des 10 000 €. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'un ajout de deux bungalows. M. le Maire précise qu'il y a eu un dysfonctionnement de la part des services de la préfecture ainsi que de la part des services de la Mairie. Monsieur MORTELECQUE le remercie de reconnaître que l'erreur est également imputable aux services de la Mairie.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (21 voix pour – 8 contre : M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

❖ **Délibération n° 2 – Création du tableau des emplois.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le **tableau des effectifs**, constitue la liste par filière, catégorie cadre d'emplois et grade, des emplois titulaires ou non, supposés ouverts budgétairement et pourvus ou non, distingués selon s'ils sont à temps complet ou temps non complet.

Le Conseil municipal,

Le Quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 septembre 2015,

Vu le budget communal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « *les emplois de chaque*

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

- Qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
- La nécessité de créer le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 23 septembre 2015.

Décide,

- D'adopter le tableau des emplois, tel que présenté ci-après, arrêté à la date du 23 septembre 2015.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité de Sainghin-en-Weppes.

Monsieur MORTELECQUE indique qu'il n'est pas mécontent du tableau des effectifs mais qu'il aimerait être au courant des recrutements en cours. Monsieur le Maire l'informe que le recrutement du responsable des RH et du Directeur de l'urbanisme sont toujours en cours.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ **Délibération n° 3 – Création d'un emploi de catégorie A dans le grade d'ingénieur : Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement durable.**

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de recruter un agent pour les besoins du service urbanisme de la Mairie. Il indique par ailleurs que, compte tenu du retour de la compétence d'instruction des autorisations d'urbanismes à la ville (compétence assumée par l'Etat jusqu'au 30 juin dernier), cette mission sera également assurée par l'agent recruté dans ce cadre et viendra en plus des missions habituellement dévolues à ce poste, c'est-à-dire, l'accueil, le conseil et l'accompagnement des personnes dans le cadre de leurs démarches en matière d'urbanisme.

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, à cette même date,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que le grade correspondant à l'emploi créé, est celui d'Ingénieur.
- Que le cas échéant, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.
- Que le motif invoqué est le suivant : « *Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.* »
- Que la nature des fonctions, correspond notamment à celles d'Instructeur d'Autorisations des Droits de Sol, de conseiller en matière de solutions architecturales.
- Que le niveau de recrutement requis équivaut à un Bac + 5 et supérieur.
- Que le niveau de rémunération répond au grade d'Ingénieur.
- Qu'il est nécessaire de créer un emploi de Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement durable, en raison des besoins du service et notamment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Décide,

- La création à compter du 15 octobre 2015, d'un emploi de Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement durable, dans le grade d'Ingénieur, à temps complet pour exercer les missions suivantes :
 - Renseigner et orienter les administrés,
 - Instruire les dossiers d'urbanisme,
 - Contrôler la régularité des constructions et aménagements,
 - Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'urbanisme et d'aménagement,
 - Piloter la planification urbaine et spatiale, avec mise en œuvre des principes du développement durable,
 - Elaborer, coordonner et superviser des projets et des opérations d'aménagement urbain.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base notamment de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, compte tenu « *pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.* »

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un Master et/ou d'une d'expérience professionnelle significative et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur DUTOIT demande si la personne recrutée aura un double emploi. Monsieur le Maire lui répond que le poste sera uniquement utile à Sainghin-en-Weppes.

Monsieur CARRETTE demande si le coût a été étudié. Monsieur le Maire lui répond qu'il a effectivement été étudié et que c'est la solution la plus économique.

Monsieur le Maire lui détaille le calcul permettant d'arriver au détail de 15 800 € de prestation en cas d'externalisation du service.

Monsieur POUILLIER fait remarquer que ce poste fera économiser de l'argent à la commune d'avoir recruté une personne ayant des compétences d'architecte.

Madame PLAHIERS fait remarquer qu'elle aurait souhaité que le poste soit pourvu en interne. Elle fait également remarquer que nous sommes la seule commune à avoir gardé cette compétence.

Monsieur DUTOIT fait remarquer que l'ingénieur Directrice des services techniques aurait peut-être pu assumer ces fonctions. Monsieur POTIER fait remarquer que cela n'aurait pas été possible compte tenu de la masse de travail de la Directrice des services techniques.

Monsieur DUTOIT indique que, d'après lui, un adjoint aux travaux est là pour faire avancer les choses, il indique que d'après lui, un adjoint aurait pu compléter la fonction de la Directrice des services techniques et éviter ainsi un recrutement.

Monsieur le Maire indique que, d'après lui, il s'agit de deux emplois à temps plein.

Monsieur DUTOIT indique qu'il manque du monde aux services techniques. Monsieur DUTOIT indique que les habitants remarquent que Sainghin n'est plus une ville aussi belle et aussi bien entretenue.

Monsieur le Maire indique qu'il ne faut pas dénigrer les agents des services travaillant pour la commune.

Monsieur le Maire indique à Monsieur DUTOIT qui en fait la remarque qu'il ne sera pas nécessaire de faire instruire les gros dossiers par une personne extérieure.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (16 voix pour – 3 abstentions Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – 10 contre M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme PLAHIERS Stéphanie, M. WIPLIE David, M. SIMON François-Xavier, Mme CHATELAIN Danielle, M. LEROY Pierre).

❖ Délibération n° 4 - Création d'un emploi d'adjoint d'animation.

Préambule :

Le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de pérenniser la situation d'un agent employé de façon récurrente dans les services de la ville et actuellement chargé notamment de missions dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet sur la base d'une durée de 30 heures hebdomadaires pour les besoins du service d'animation périscolaire.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, à cette même date,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que le grade correspondant à l'emploi créé, est celui d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe.
- Que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe.

Décide,

- De la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe, à temps non complet, selon une durée de 30 heures hebdomadaires.
- Qu'à ce titre, l'emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe, du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation.
- Que l'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment de missions dans le cadre d'activités d'animation périscolaires.
- Que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ **Délibération n° 5 – Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.**

Préambule :

Le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il est nécessaire de permettre le recrutement de personnel d'animation supplémentaire pour animer les Temps d'activités Périscolaires (TAP).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* »

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que le recrutement s'opère par période scolaire et ce, en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités périscolaires.
- Qu'en raison de la réforme des rythmes scolaires, il y a lieu, de créer 40 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activités, d'animateurs NAP à temps non complet, dans le cadre de l'article 3 de la loi n°84-53, selon les conditions suivantes :
 - 16 postes à raison de 3,45 heures hebdomadaires,
 - 2 postes à raison de 6,45 heures hebdomadaires,
 - 2 postes à raison de 7,45 heures hebdomadaires,
 - 7 postes à raison de 10,45 heures hebdomadaires,
 - 2 postes à raison de 8,25 heures hebdomadaires,
 - 3 postes à raison de 11,05 heures hebdomadaires
 - 2 postes à raison de 14 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à raison de 14,35 heures hebdomadaires,
 - 3 postes à raison de 17,15 heures hebdomadaires,
 - 2 postes à raison de 30 heures hebdomadaires.

Décide,

- De créer 40 emplois non permanents d'adjoints d'animation de 2eme classe, pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet à raison des heures hebdomadaires susvisées précédemment.
- Que Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation de 2eme classe.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2015.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Madame DEHAESE donne les effectifs fréquentant les TAP : 337 enfants inscrits. 16 animateurs et 7 Atsem encadrent les TAP.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ **Délibération n° 6 – Prime spéciale d'installation.**

Préambule :

Le Maire, expose à l'assemblée qu'une prime spéciale d'installation est versée aux fonctionnaires titularisés dans leur poste dans la commune. Les modalités d'attribution de cette prime sont définies par une délibération du 25 novembre 1974.

L'évolution des indices de rémunération des agents de la fonction publique territoriale ne permet plus aux agents de la ville de s'inscrire dans le cadre de cette délibération qui leur ouvre droit à la perception de cette prime.

L'objet de la présente délibération est donc de remédier à cet état de fait et de mettre les indices visés dans la délibération du 25 novembre 1974 en conformité avec la législation actuelle.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération datant du 25 novembre 1974,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2015.

Considérant :

- La nécessité de mise en conformité des indices visés par la délibération du 25 novembre 1974 avec la réglementation en vigueur.
- Que l'institution de la PSI est à la discrétion de l'autorité territoriale.

Décide,

- D'annuler et de remplacer par la présente, l'ancienne délibération datant du 25 novembre 1974.
- Qu'une prime spéciale d'installation est instituée selon les modalités du décret 90-938 du 17 octobre 1990.
- Que la prime spéciale d'installation est égale à la somme du traitement brut mensuel afférents à l'indice brut 500 et le cas échéant de l'indemnité de résidence.
Elle est versée intégralement au cours des deux mois suivant la titularisation de l'agent dans ses fonctions au sein de la mairie de Sainghin-en-Weppes.
Elle n'est définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an à compter de cette prise de fonctions.
- Que l'agent, qui a quitté la collectivité avant la période d'un an mentionnée à l'article 2, a l'obligation de reverser la part de la prime spéciale d'installation correspondant au temps non effectué dans les cas suivants :
 - Mutation hors de la région Ile de France ou de la Métropole Européenne de Lille,
 - Congé parental,
 - Disponibilité de droit pour raisons familiales,
 - Détachement,
 ou mise à disposition dans une collectivité territoriale ou un établissement public n'ouvrant pas droit au versement de la prime d'installation.
- Que toutefois le reliquat remboursé par l'agent pourra lui être alloué lors de sa reprise de fonctions après un congé parental ou une disponibilité de droit pour raisons familiales.
En cas de démission ou de mise en disponibilité autre que celle accordée de droit pour raisons familiales au cours de cette période d'un an, c'est l'intégralité de la prime spéciale d'installation qui devra être reversée.
- Que le montant de la prime spéciale d'installation sera révisé à chaque texte le prévoyant.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ **Délibération n° 7 – Mise en place d'un compte épargne-temps.**

Conformément à l'article n° 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération en date du 17 décembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu l'Avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2015,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Décide,

- D'adopter le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 1er octobre 2015.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il n'y avait eu que 4 comités techniques lors des 6 dernières années contre 4 depuis l'arrivée de la nouvelle municipalité (en un an et demi).

Mme BAUDOUIN indique que certains agents avaient 400 heures à récupérer.

Monsieur DUTOIT indique qu'il pensait que ça avait pour effet de pouvoir partir plus tôt en retraite. Monsieur le Maire le confirme.

Monsieur MORTELECQUE demande la communication des jours épargnés par les agents. Mme BAUDOUIN indique qu'elle souhaite d'abord vérifier que c'est bien communicable.

ARTICLE 1 : Objet

Il est créé un compte épargne-temps (CET) au sein de la Collectivité.

La présente délibération règle les modalités de gestion du CET dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : Agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

ARTICLE 4 : Constitution et Alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

ARTICLE 5 : Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Le nombre maximal de jour pouvant être déposé sur le compte épargne-temps chaque année est de 30 jours pour l'année 2015, à titre exceptionnel. L'alimentation du compte épargne-temps sera limitée ensuite à 7 jours par an.

ARTICLE 6 : Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour, lors de l'année N+1 et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : Utilisation des congés épargnés

Le compte épargne temps est utilisé :

Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale), ou si le congé est sollicité lorsque le compte arrive à échéance, ou encore à la cessation définitive de fonctions. Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET. Le délai de prévenance dans ce cas précis sera précisé dans le règlement intérieur de la collectivité.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par demande écrite de l'agent au plus tard le **30 NOVEMBRE** de l'année courante.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le **31 DECEMBRE**.

ARTICLE 9 : Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ Délibération n° 8 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'emplois contractuels de remplacement.

Préambule :

Le Maire informe l'assemblée que pour favoriser le bon fonctionnement et la réactivité des services de la ville, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de remplacement en cas d'indisponibilité momentanée d'agents territoriaux titulaires.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Considérant :

- Que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Décide,

- D'autoriser, pour la durée de son mandat, Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Que conformément à la loi, les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Monsieur DUTOIT informe qu'il a peur qu'on ne prenne plus d'agent dans les services techniques, à la cantine, etc...

Monsieur le Maire lui indique que ça n'aura pas cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (20 voix pour – 9 abstentions M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre).

❖ Délibération n° 9 – Cession du terrain de sports BETRANCOURT par le CCAS à la ville.

Le Centre Communal d'Action Sociale loue depuis le 1^{er} janvier 1967 à la ville un terrain d'1ha 57a 35ca sous le numéro 294 section AC sur la base d'un bail à ferme renouvelé par période de neuf ans, lequel arrive à terme le 31 décembre 2020. Le relevé de propriété reprend une contenance de 1ha 48a 81ca.

Ce terrain sis rue du 11 Novembre constitue le stade municipal et la ville y a réalisé tous les équipements et aménagements nécessaires.

Aussi, la cession à la ville du terrain de sports Bétrancourt est proposée en vue d'une part, de mettre un terme au bail à ferme non approprié, et d'autre part, de permettre à la ville de continuer de garantir le service public qu'elle assure déjà.

Cette cession de bien peut intervenir à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques lorsque les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert – en l'occurrence la ville – et relèvent de son domaine public.

La Direction des Finances Publiques, Service des Domaines, a fixé la valeur vénale de la parcelle à 119 000 euros en date du 14 août 2015. Une cession à l'euro symbolique n'appelle aucune observation de leur part., en l'absence de déclassement et de changement dans l'affectation.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale propose de céder à la ville le terrain de sports Bétrancourt en vue d'une part de mettre un terme au bail à ferme non approprié, et d'autre part, de permettre à la ville de continuer de garantir le service public qu'elle assure déjà.

Décide :

- D'ADOPTER le principe de cession du terrain Bétrancourt par le Centre Communal d'Action Sociale à la ville, sans déclassement préalable, le terrain de sports cédé ne changeant pas d'affectation,
- D'ACQUERIR à l'euro symbolique la parcelle sise du 11 Novembre cadastrée AC 294 d'une superficie de 1ha 48a 81ca
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la cession par acte administratif d'acquisition
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire

Monsieur DUTOIT indique qu'il ne comprend pas pourquoi le terrain, qui avait été offert par M. BETRANCOURT, devrait être cédé à la commune.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il faudrait retrouver la délibération permettant de faire construire des vestiaires de football sur un terrain au CCAS. Madame BAUDOUIN demande pourquoi ce sont les services de la ville qui entretenaient le terrain.

Monsieur le Maire indique que le terrain ne sera pas vendu. Monsieur DUTOIT lui indique qu'il n'a pas confiance en lui.

Monsieur DUTOIT indique que l'adjoint aux sports avait promis au club de football de Sainghin un terrain de football synthétique.

Eric ROLAND fait remarquer que le sujet à l'origine était le transfert de propriété.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (20 voix pour – 9 contre M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, DUTOIT Paul, BARBE Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel, Pierre LEROY).

❖ Délibération n° 10 - Avis sur rapport d'évaluation des transferts de charges liés au transfert des compétences Energie, Réseaux de chaleur, Tourisme et Politique de la ville de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Métropole Européenne de Lille.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a étudié les transferts de charges liés au transfert des compétences Energie, Réseaux de chaleur, Tourisme et Politique de la ville.

L'évaluation a été réalisée par le cabinet Michel Klopfer sur la base des questionnaires collectés auprès des communes, et conformément à la méthodologie adoptée par la CLETC le 20 mars dernier.

Lors de la réunion du 30 juin 2015, l'assemblée plénière de la CLETC a examiné et approuvé le rapport d'évaluation.

Ce rapport permet de déterminer la charge nette transférée par les communes à la Métropole Européennes de Lille. Cette charge nette sera ainsi déduite de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

A l'issue de cette étude, il s'avère que la commune de Sainghin-en-Weppes compensera à la MEL la somme de 415 € pour la promotion du tourisme.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce rapport d'évaluation présenté lors de cette séance et consultable en mairie.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du dit rapport d'évaluation de transferts de charges liés au transfert des compétences Energie, Réseaux de chaleur, Tourisme et Politique de la ville.

Avis positif à l'unanimité des membres présents.

❖ **Délibération n° 11 – Motion de soutien à l'AMF.**

La commune de Sainghin-en-Weppes rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Sainghin-en-Weppes estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Sainghin-en-Weppes soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- L'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)

- La récupération des frais de gestion perçus par l'état sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),

- L'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux

- La mise en place d'un véritable Fonds Territorial d'Equipeement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Monsieur DUTOIT indique que le changement ne sera peut-être pas dans 4 ans mais avant. Monsieur le Maire indique qu'il est et restera contre la baisse des dotations aux collectivités territoriales.

Monsieur CHARLET indique que certaines dépenses peuvent également être réduites pour faire des économies.

Monsieur le Maire indique que des mutualisations ont déjà été réalisées et que la mutualisation va dans le bon sens. Monsieur le Maire indique que la mutualisation relative à la convention de groupement de commandes avec la ville de Wavrin dans le cadre de la fabrication de repas pour le portage à domicile de ses personnes âgées a engendré une rentrée de 40 000 €.

Monsieur le Maire indique que, justement, il est transparent, comme le témoigne la prochaine délibération.

La délibération est adoptée à majorité absolue (21 voix pour - 8 contre M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, DUTOIT Paul, BARBE Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel).

❖ Délibération n° 12 – Communication des décisions prises par délégation.

Compte rendu des décisions passées en vertu de la délégation consentie au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT est la suivante :

❖ MARCHES PUBLICS :

- **Entretien des espaces verts, des massifs arbustifs, du patrimoine arboré et des terrains de football engazonnés.**

Intitulés des lots :

-Lot 1 : Entretien des espaces verts, des gazons, des massifs arbustifs, des haies et du patrimoine arboré.

-Lot 2 : Entretien des terrains de football engazonnés.

Montant :

-Lot 1 : partie forfaitaire : 34 919,78 € HT. (Partie unitaire : montant maximum annuel : 8 000 € HT).

-Lot 2 : partie forfaitaire : 20 243,50 € HT (Partie unitaire : montant maximum annuel : 12 000 € HT).

Durée : Le marché est conclu pour une durée de douze mois à compter du 15 avril 2015 et est ensuite reconductible deux fois par tacite reconduction pour des périodes de douze mois.

Entreprise attributaire : Pinson Paysage.

- **Marché de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes et fabrication des repas pour le portage à domicile des personnes âgées.**

Montant :

Montant selon bordereau de prix unitaires : notamment :

Type de repas	Prix unitaires € HT
Repas enfant maternelle	1,11
Repas enfant primaire	1,21
Repas adulte	1,89
Repas personne âgée	1,89

Durée : Le marché court de sa notification au jour précédent la rentrée scolaire zone B 2016. Il est ensuite reconductible deux fois par tacite reconduction pour des périodes de douze mois.

Entreprise attributaire :

Société API RESTAURATION.

- **Marché de location de véhicules frigorifiques sans chauffeur pour les besoins de la cuisine centrale.**

Montant : Prix selon bordereau de prix unitaire. Prix mensuel pour un camion de 2, 4t : 499 € HT et prix mensuel pour un camion de 2,9t : 659 € HT.

Durée : 39 mois à compter du 1^{er} juin 2015.

Entreprise attributaire : FRAIKIN.

- **Marché de création d'une garderie et d'une salle de classe – Ecole maternelle du centre – Fourniture et pose de préfabriqués.**

Montant : 44 479.12 € HT.

Durée : 12 mois.

Entreprise attributaire : DAVO CONSTRUCTION.

(Avenant en cours de passation pour un montant de 10 000 € TTC).

- **Marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux des bâtiments de la ville de Sainghin-en-Weppes.**

Montant annuel : 77 859, 51 € HT.

Durée : Marché conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2015.

Entreprise attributaire : DALKIA.

- **Achat et pose de matériel sportif pour la ville de Sainghin-en-Weppes.**

Montant : 15 828 € HT.

Durée : 12 mois.

Entreprise attributaire : PLAYER'S EQUIPEMENT

Décision n° 2015 - 273

Porte sur le règlement et la tarification de la location de la salle de l'extension du restaurant scolaire.

- Le tarif « Journée » s'élève à **300,00 €**.

Il est envisageable de se faire livrer un repas par la cuisine du restaurant scolaire, cela pour un coût supplémentaire de 6,00 € TTC par repas.

- Le tarif « Soirée » (de 18h00 à 22h00) s'élève à **150,00 €**.

Aucun repas n'est envisageable. Toutefois, un cocktail peut être organisé par le preneur tous frais à sa charge. Dans ce cas, un coût supplémentaire de 60,00 € sera demandé au locataire pour la mise à disposition de matériel.

Décision n° 2015 - 1

Porte sur le renouvellement d'un bail rural au profit de Monsieur HEMELSDAEL, E.A.R.L des hauts Blés pour la parcelle cadastrée AC 284

(anciennement A 407) d'une contenance de 12a16ca lieudit « Le Château Cornu » pour une durée de 9 années à compter du 12 juin 2015 dans les mêmes conditions et dans la continuité du bail actuel.

Bail consenti moyennant un fermage annuel fixé à la somme de 22,06 euros, fermage actualisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon du département, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

Décision n° 2015 - 2

Porte sur la tarification du service de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2015 et ce pour l'année scolaire 2015/2016.

1^{ère} catégorie : les enfants des écoles maternelles et primaires (voir le tableau)

Tarifs en Euros	Maternelles	Primaires
Sainghinois	2,20 €	2,50 €
Extérieurs (*)	3,50 €	3,80 €

(*) : Enfant dont la famille n'est pas assujettie à la taxe d'habitation ou à la contribution se substituant à la taxe professionnelle à Sainghin-en-Weppes.

2^{ème} catégorie : 2,35 €

- Agents sous contrat ou contrat aidé,
- Personnel municipal employé sur la base d'un temps non complet
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 3,80 €

- Personnel enseignant affecté au service de surveillance cantine
- Personnel municipal non repris dans la 2^{ème} catégorie
- Elus du Conseil Municipal

4^{ème} catégorie : 4,50 €

- Enseignants autorisés à fréquenter la cantine

5^{ème} catégorie : 6,60 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

Décision n° 2015 – 252

Porte sur la création d'une régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » à compter du 1^{er} octobre 2015.

Décision n° 2015 – 254

Porte sur la création d'une régie de recettes « Produits divers » pour l'encaissement des produits marché et droits de place, locations des salles communales et des sommes relatives au remplacement de la vaisselle détériorée dans le cadre de ces locations - à compter du 1^{er} octobre 2015.

Décision n° 2015 – 257

Porte sur la création d'une régie de recettes et d'avances « Activités Jeunesse » à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le conseil municipal,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-23 ;

Vu, la délibération n°15 du Conseil municipal du 30 juin 2015 ;

Attendu,

Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

Du compte rendu, dressé par Mme le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

❖ Délibération n° 13 – Délibération de principe autorisant le Maire à signer les contrats emplois avenir

Préambule :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Trésor Public a signalé que pour la signature des contrats emploi avenir, il y a lieu de produire une délibération l'autorisant à signer la convention entre l'Etat, la Commune et le salarié.

Jusqu'à présent aucune délibération n'a été prise et il y a donc lieu de régulariser.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code du travail (notamment les articles L5134-110, L5134-118 et R134-161),

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée et notamment l'article 44,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Considérant :

Qu'il convient de régulariser la situation, à la demande du Trésor Public, en autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions entre l'Etat, la Commune et le salarié et les contrats des emplois d'avenir.

Décide,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous contrats emplois avenir et toutes pièces afférentes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ **Délibération n° 14 – Délibération de principe autorisant le Maire à signer les contrats CUI-CAE.**

Préambule :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Trésor Public a signalé que, pour la signature des uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), il y a lieu de produire une délibération l'autorisant à signer la convention entre l'Etat, la Commune et le salarié.

Jusqu'à présent aucune délibération n'a été prise et il y a donc lieu de régulariser.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politique d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Considérant :

Qu'il convient de régulariser la situation, à la demande du Trésor Public, en autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions entre l'Etat, la Commune et le salarié et les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Décide,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous contrats unique d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et toutes pièces afférentes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le débat est clos.

Questions écrites du Groupe « Continuons pour les Sainghinois »

au Conseil Municipal du 30 juin 2015

QUESTION N°1 : Suite à l'occupation récente du terrain de football annexe par les gens du voyage, la commune doit satisfaire aux exigences de la loi pour éviter que cette situation se reproduise.

Nous souhaitons connaître les détails de votre projet concernant la création d'une aire d'accueil sur notre commune.

Force est de constater que si vous aviez fait votre travail en temps et en heure, ce dossier serait déjà réglé depuis des années.

Face aux contestations formulées par les groupes d'opposition, Monsieur le Maire demande s'il est utile de continuer. Il lui est répondu « non ».

Monsieur le Maire clôt donc la séance.